

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 mars 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3863-2013.

Autorisation d'investissements - Projet Lecture à Distance (LAD) Phases 2 et 3 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) à la requête d'Hydro-Québec Distribution du 20 mars 2014 (B-0041) en radiation des preuves de plusieurs intervenants.

Chère Consœur,

Par la présente, SÉ-AQLPA désirent répondre à la requête d'Hydro-Québec Distribution (HQD) du 20 mars 2014 (B-0041) en radiation des preuves de plusieurs intervenants.

Nous sommes quelque peu surpris par l'ampleur des contestations logées par HQD. La Régie de l'énergie n'est en effet pas un tribunal judiciaire. La requête d'Hydro-Québec semble constituer en une judiciarisation à outrance du processus réglementaire.

De plus, tel que noté dans notre lettre du 26 mars 2014 (C-SÉ-AQLPA-0038, section 1), HQD se contredit, puisqu'elle reproche à des intervenants de faire ce qu'elle fait elle-même, soit de proposer à la Régie certaines modifications à la décision D-2012-127 rendue au dossier R-3770-2011, plus particulièrement quant aux suivis trimestriels et quant à des ordonnances accessoires issues des leçons apprises du déploiement réalisé jusqu'à ce jour. Le 20 mars 2014, dans sa lettre B-0041 en page 3, HQD avait plaidé en effet ce qui suit :

*Dans leur preuve, plusieurs intervenants tentent également de **faire réviser la décision D-2012-127 où la Régie a clairement identifié ce qui devrait être***

inclus dans les rapports de suivi du Distributeur relativement au déploiement de la phase 1 du projet LAD. Certains intervenants demandent maintenant **d'ajouter aux renseignements demandés par la Régie au Distributeur par cette décision.** Aucun pouvoir de révision ou droit d'appel d'une décision antérieure n'existe pourtant dans de telles circonstances et accepter cette façon de faire reviendrait à rendre sans fin le débat visant à déterminer les renseignements requis du Distributeur dans le cadre de ses suivis.

SÉ-AQLPA ont pris bien soin, quant à elles, de bien s'en tenir au cadre du présent dossier défini par la Régie, tel qu'il apparaît clairement de la présente lettre.

Nous répondons comme suit aux diverses composantes de la requête en radiation de HQD :

1. **LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DES PIÈCES C-SE-AQLPA-0005, SÉ-AQLPA-1, DOC. 2 (RÉPONSES DE HQD DÉCLARANT IGNORER LE NOMBRE DE DEMANDES D'OPTION) ET C-SÉ-AQLPA-0006, SÉ-AQLPA-2, DOC. 1 (LETTRE DE SÉ-AQLPA À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGIE)**

Ces pièces sont pertinentes.

La pièce C-SÉ-AQLPA-0006 constituait la première communication de SÉ-AQLPA à la Régie (adressée à la présidente de la Régie) lui signalant une série de non conformités dans le déploiement et dans les rapports de suivi du Projet LAD. Plusieurs de ces non conformités sont encore présentes et sont relatées dans divers rapports et mémoires d'intervenants au présent dossier, dont celui SÉ-AQLPA.

Cette pièce C-SÉ-AQLPA-0006, avec une de ces annexes, a en effet permis d'illustrer pour la première fois que le nombre de « *préoccupation/refus* » énoncé par HQD dans ses rapports trimestriels omettait plusieurs milliers de « *préoccupations/refus* » exprimés par diverses formes d'avis de clients à HQD.

Cette pièce, ainsi que la pièce C-SÉ-AQLPA-0005, a aussi permis de constater qu'à l'époque HQD déclarait ignorer le nombre de demandes d'Option (qu'elle était pourtant censée relater dans ses rapports trimestriels mais omettait de faire, ne déclarant que les compteurs non communicants *effectivement installés*).

Les annexes à la pièce C-SÉ-AQLPA-0006 montrent également que certaines des municipalités où HQD se déploie actuellement (notamment Saint-Jean-sur-Richelieu) ne font pas partie de la zone de Phase 1.

Ces pièces C-SÉ-AQLPA-0005 et C-SÉ-AQLPA-0006 font donc bel et bien partie du suivi de la Phase 1 du Projet LAD. Elles sont recevables.

Évidemment, les modifications à venir aux Tarifs et conditions de service de HQD (qui sont aussi abordées dans quelques passages de la pièce C-SÉ-AQLPA-0006) ne font pas partie du présent dossier et il n'a jamais été demandé par SÉ-AQLPA qu'elles le soient.

2. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE LA PIÈCE C-SE-AQLPA-0008, SÉ-AQLPA-2, DOC. 3 – LISTE DES ASSOCIATIONS REFUSE

Voir item 6 ci-après (Pièce C-SÉ-AQLPA-0030).

3. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DES PIÈCES C-SE-AQLPA-0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0015 – PIÈCES RELATIVES AU STATUT DE NON ÉLECTRICIENS DES INSTALLATEURS ET AUX RAPPORTS D'INCENDIES

Nous comprenons qu'HQD ait pu craindre à tort que, par ces pièces, SÉ-AQLPA veuille s'engager au présent dossier dans un débat sur la sécurité-incendie d'installations des nouveaux compteurs par des non électriciens. Tel n'est pas le cas.

Les présentes pièces font simplement partie de l'historique du dossier. Elles avaient été déposées en annexe à la demande d'intervention du 22 novembre 2013. Depuis lors, la Régie a déjà circonscrit le débat en rendant sa décision D-2014-014 du 15 janvier 2014. Il ressort donc déjà de cette décision que certains des sujets demandés par certains des intervenants dans leur demande d'intervention, dont SÉ-AQLPA, ne font pas partie du présent dossier. La sécurité-incendie d'installations des nouveaux compteurs par des non électriciens est ainsi un des sujets ne faisant pas partie du présent dossier. Ceci clos donc le débat.

Par conséquent, SÉ-AQLPA n'ont pas l'intention de traiter de cette question lors de la présentation de la preuve (le rapport de SÉ-AQLPA ne traitant d'ailleurs pas de ce point) ni en argumentation. **Nous invitons donc respectueusement la Régie à citer les présents propos de SÉ-AQLPA afin de disposer de la requête en radiation de HQD sur ces pièces.**

Ceci étant dit, il n'y a pas lieu de « *radier* » comme tel l'historique procédural du présent dossier dont les annexes à la demande d'intervention font partie, puisque la Régie s'est déjà prononcée sur celle-ci.

4. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE LA PIÈCE C-SE-AQLPA-0014 –POURSUITE PAR UNE PROPRIÉTAIRE DE CONDOMINIUM DE MONTRÉAL AFIN D'ÉVITER L'INSTALLATION DE 13 COMPTEURS À RF GROUPÉS À UN MÈTRE DE SA CUISINE

Cette pièce n'a pas à être radiée. Il s'agit simplement d'un cas de « *préoccupation/refus* » supplémentaire, lequel s'ajoute ou fait partie des quelques milliers d'avis écrits reçus par HQD et aux 441 observations écrites reçues au présent dossier.

5. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE LA PIÈCE C-SE-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-4, DOC. 1 – INTENTION DE HQD DE RÉPONDRE À CERTAINES DES « PRÉOCCUPATIONS/REFUS » SUR L’OPTION

Cette pièce n’a pas à être radiée. Il s’agit simplement d’un document de référence qui avait été historiquement joint à notre demande d’intervention du 22 novembre 2013, à l’effet que HQD était ouverte à réévaluer ses frais d’option (à l’époque HQD plaidait l’inverse devant la Régie au dossier R-3854-2013 Phase 1). Cette pièce était pertinente déjà à l’époque puisqu’une partie des « préoccupations/refus » reçus par HQD a trait au coût de l’option.

Évidemment, les modifications à venir aux Tarifs et conditions de service de HQD ne font pas partie du présent dossier et il n’a jamais été demandé par SÉ-AQLPA qu’elles le soient.

Il n’y a donc pas lieu de « radier » cette pièce puisque son objet ne consiste pas à plaider les coûts de l’option mais simplement à signaler que HQD envisage de déposer une proposition répondant à certains des « préoccupations/refus ». A tout événement, subséquentement au dépôt de cette pièce, la Régie a déjà décidé qu’il y aura une Phase 2 au dossier R-3854-2013 sur ce sujet. La Régie ne va évidemment pas « radier » la connaissance qu’elle a de l’existence de cet autre dossier. La pièce C-SÉ-AQLPA-0016 est au même effet.

6. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE LA PIÈCE C-SE-AQLPA-0030 (REMPLAÇANT LA PIÈCE C-SÉ-AQLPA-0007), SÉ-AQLPA-2, Doc. 2 – LISTE DES MUNICIPALITÉS ET LEURS RÉOLUTIONS

HQD ne demande pas de radier la pièce C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-2, Doc. 2 du 22 novembre 2013, énumérant 29 municipalités, MRC ou arrondissements qui avaient à l’époque déjà adopté des résolutions exprimant des « préoccupations/refus » quant aux compteurs à radiofréquences.

Mais HQD demande de radier la pièce plus récente C-SÉ-AQLPA-0030, SÉ-AQLPA-2, Doc. 2 (v.r.) laquelle remplace la précédente, et où se trouvent dorénavant énumérées quelques 54 telles municipalités, MRC ou arrondissements. Nous y avons également joint la totalité des résolutions visées, étant donné qu’une partie de celles-ci n’étaient pas disponibles sur les sites des associations citoyennes et afin de respecter la *règle de la meilleure preuve*, afin que le lecteur puisse lire le texte exact des « préoccupations/refus » de chacune de ces résolutions. Le texte des résolutions n’est en effet pas le même d’une municipalité à l’autre.

Nous soumettons que cette preuve est pertinente. Tout comme la liste des associations citoyennes (C-SE-AQLPA-0008, SÉ-AQLPA-2, Doc. 3) et les observations des citoyens, cette preuve contribue à contredire l’affirmation inexacte de HQD à ses rapports annuels selon laquelle il n’aurait existé qu’une seule « préoccupation/refus » au trimestre 1 de 2013, quatre au trimestre 2 de 2013 et 10 à chacun des deux trimestres subséquents (B-0013, HQD-1, Doc. 3, p. 15).

Si ces pièces étaient radiées, la Régie et les intervenants ne disposeraient plus de cette information permettant de contredire les informations susdites erronées de HQD dans ses rapports trimestriels.

L'ampleur des « *préoccupations/refus* » fait partie du suivi de la Phase 1 du Projet LAD examiné au présent dossier et peut aussi servir à guider la Régie dans la décision qu'elle aura à rendre sur l'autorisation ou le refus des Phases 2 et 3 avec ou sans condition. Notamment, SÉ-AQLPA émettent, dans leur rapport C-SÉ-AQLPA-0034, des recommandations visant, au moins, à éviter des irritants nuisant à l'acceptabilité du Projet quant à certains de ses aspects.

7. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE LA PIÈCE C-SE-AQLPA-0029, SÉ-AQLPA-2, DOC. 1.1 – OFFRE D'EMPLOI DE CAPGEMINI POUR LANAUDIÈRE, JOLIETTE

En demandant à la Régie de radier préliminairement la pièce C-SÉ-AQLPA-0029, HQD cherche à faire exclure du dossier tout débat sur la zone de déploiement actuelle de HQD.

On a vu que des débordements de la zone de Phase 1, d'abord légers, avaient initialement été constatés. Puis nous avons vu que HQD a, d'elle-même, étendu son déploiement effectif dans des territoires de plus en plus éloignés de Montréal, en Outaouais, en Hautes-Laurentides (notamment à Mont-Laurier), dans Lanaudière (notamment à Joliette), et maintenant à Saint-Jean-sur-Richelieu.

Or la Régie avait spécifiquement énoncé, dans sa décision D-2013-196, qu'elle n'autorisait pas le déploiement en zone de Phase 2, ce qui comprenait explicitement au moins la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Dans notre lettre du 26 mars 2014 (C-SÉ-AQLPA-), nous invitons d'ailleurs la Régie à émettre une ordonnance de cesser le déploiement au-delà de la zone de Phase 1.

Dans un tel contexte, il nous apparaît respectueusement que les preuves relatives au territoire effectif de déploiement jusqu'à ce jour sont bel et bien pertinentes.

Plus généralement, le rapport de SÉ-AQLPA constate qu'au sein de la zone de Phase 1, on retrouve d'une part des territoires où HQD a choisi de se déployer (les zones moins denses) et, d'autre part, d'autres territoires où elle a choisi de ne pas se déployer à ce stade (des zones denses sur l'Île de Montréal). Cette question fait l'objet du débat au présent dossier à la fois quant au suivi de la Phase 1 et quant à ce que cela nous enseigne en vue de l'autorisation ou non des autres phases.

8. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE LA PIÈCE C-SE-AQLPA-0031 (RÉSUMÉ ET CLASSEMENT DES PREMIÈRES 212 PREMIÈRES OBSERVATIONS - COTES D) ET DES PARTIES DU MÉMOIRE EN FAISANT ÉTAT (C-SÉ-AQLPA-0034, PAGES 13 À 15)

HQD demande la radiation du résumé et classement des 212 premières observations (cotes D) reçues par la Régie au dossier car elle prétend que cela changerait le statut de ces observations.

Nous soumettons respectueusement que tel n'est pas le cas. Résumer ou classer les observations ne change pas leur statut.

Ces observations font déjà partie régulièrement du dossier, conformément au *Règlement de procédure*. La Régie et tout participant peuvent s'y référer et les citer au besoin. La Régie est pleinement apte à faire la part des choses et à identifier celles de ces observations qui traitent de sujets que le Tribunal entend débattre au présent dossier. Toutefois, au-delà de cela, chacune de ces observations constitue par elle-même l'expression d'une « *préoccupation/refus* ». Leur nombre va bien au-delà du nombre extrêmement faible de « *préoccupations/refus* » que HQD avait comptabilisé dans ses rapports trimestriels.

Tel qu'indiqué dans le haut de la pièce C-SÉ-AQLPA-0031, notre résumé (qui n'a d'ailleurs pris que peu de temps à réaliser) ne vise pas à se substituer au texte des observations elles-mêmes. Il s'agit essentiellement d'un outil de travail, lequel vise notamment à identifier et classer les motifs « *préoccupation/refus* », ce dont nous faisons d'ailleurs état dans notre mémoire.

En citant les motifs de « *préoccupation/refus* », notre mémoire n'a pas pour objet de demander à la Régie, au présent dossier, de résoudre tous les problèmes identifiés par les auteurs de ces observations (certains de ces problèmes ne relevant d'ailleurs pas du présent dossier), mais de **présenter un état des lieux, dans le cadre de l'examen du suivi du déploiement déjà réalisé.**

Ce sont ces observations qui nous ont notamment permis de confirmer qu'il existait des situations de comportement cavalier de la part des installateurs lors de l'accès aux lieux. Nous y avons également vu des défauts de communication chez HQD et Capgemini, alors que des clients ayant opté pour des CNC ont attendu longtemps avant de pouvoir rejoindre HQD et, même après cela, se sont parfois fait installer des CNG malgré tout ou ont dû attendre avant de recevoir leur CNC. Par ailleurs, plusieurs citoyens ont fait état de l'urgence pour eux de recevoir promptement un CNC et non un CNG.

Certains citoyens, actifs dans leurs associations, ont par ailleurs relaté le nombre important de participants aux assemblées publiques relatives au Projet LAD, organisées soit par HQD soit par les associations elles-mêmes. Certains relatent aussi que HQD avait parfois requis le huis clos lors d'assemblées de présentation aux élus municipaux. Ces informations sont utiles car elles contredisent les allégations de HQD selon laquelle il y aurait eu un désintérêt de ces mêmes citoyens et que ceux-ci n'auraient que peu ou pas pris part aux réunions publiques.

9. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE PARTIES DU MÉMOIRE CONCERNANT DES BONIFICATIONS AUX INFORMATIONS FOURNIES DANS LES RAPPORTS TRIMESTRIELS (C-SÉ-AQLPA-0034, PAGES 5 À 12 ET RECOMMANDATIONS 1.1, 1.3, 1.4)

HQD demande à la Régie de radier les parties du mémoire de SÉ-AQLPA par lesquelles celles-ci recommandent des bonifications aux informations fournies dans les rapports trimestriels (C-SÉ-AQLPA-0034, recommandations 1.1, 1.3, 1.4).

HQD demande même de radier les parties du mémoire de SÉ-AQLPA par lesquelles celles-ci ne font que souligner que HQD ne s'est pas conformé à sa propre exigence de rapporter correctement les « *préoccupations/refus* » ou de rapporter le nombre de demandeurs d'option tel que requis par la Régie. (Ces aspects font partie des pages 5-12 du rapport que HQD demande de radier)

Une telle demande de radiation de la part de HQD est clairement abusive. Celle-ci va à l'encontre de l'objet du présent dossier, lequel consiste à examiner le suivi du déploiement à ce jour.

Par ailleurs, tel que mentionné au début de la présente lettre et dans la section 1 de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0038 du 26 mars 2014, HQD nous reproche de faire ce qu'elle fait elle-même, à savoir proposer des modifications au contenu des suivis du déploiement, à la lumière des enseignements de celui-ci jusqu'à ce jour. Pour qu'un suivi puisse servir à quelque chose, il doit nécessairement être permis à la Régie d'apporter ce type de modifications. Celles-ci sont recevables. **Il appartiendra à la Régie de juger du caractère opportun des modifications demandées au contenu des suivis, tant par HQD que par les intervenants.**

10. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE PARTIES DU MÉMOIRE SOULIGNANT QUE CERTAINS CITOYENS HORS DE LA ZONE DE PHASE 1 ONT EU LA SURPRISE DE VOIR LE DÉPLOIEMENT SE RÉALISER CHEZ EUX (C-SÉ-AQLPA-0034, PAGES 26 À 30)

De façon surprenante, HQD demande la radiation de parties de notre mémoire soulignant que certains citoyens hors de la zone de phase 1 ont eu la surprise de voir le déploiement se réaliser chez eux (C-SÉ-AQLPA-0034, pages 26 à 30).

Or ces pages font partie de la ventilation des motifs de « *préoccupations/refus* » contenus à notre mémoire. Si cette catégorie de « *préoccupations/refus* » existe, nous ne voyons pas pourquoi il serait irrecevable de la mentionner.

Cette catégorie de « *préoccupations/refus* » est d'ailleurs encore plus pertinente maintenant que l'on sait que HQD a elle-même choisi de se déployer dès à présent à Saint-Jean-sur-Richelieu, sans autorisation de la Régie. Des citoyens doivent alors effectuer des choix

déliçats et pouvant les pénaliser (payer les frais d'option ? bloquer l'accès ?) alors que HQD n'a jamais reçu l'autorisation de la Régie de se déployer en ces endroits.

Cette question fait l'objet de notre demande d'ordonnance de cesser, contenue en section 3 de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0038 du 26 mars 2014.

Nous référons aussi le lecteur à la section 7 de la présente lettre.

11. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE PARTIES DU MÉMOIRE CONCERNANT DES AMÉLIORATIONS ACCESSOIRES AU DÉPLOIEMENT AFIN DE TENIR COMPTE DES ENSEIGNEMENTS REÇUS LORS DU SUIVI (C-SÉ-AQLPA-0034, PAGES 32 À 37 ET RECOMMANDATIONS 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11)

Aux pages 32-37 et aux recommandations 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11 de leur mémoire C-SÉ-AQLPA-0034, SÉ-AQLPA recommandent certaines améliorations accessoires au déploiement afin de tenir compte des enseignements reçus lors du suivi.

HQD en demande la radiation, prétendant à tort qu'il s'agit là de modifications demandées aux conditions de service, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Tel que mentionné plus haut en partie 9 de la présente lettre, de telles améliorations sont clairement de la juridiction de la Régie au présent dossier. Pour que le suivi serve à quelque chose, il doit nécessairement permettre à la Régie d'apporter ce type de modifications. Celles-ci sont recevables. Il appartiendra à la Régie de juger du caractère opportun des bonifications demandées, d'autant plus que HQD demande elle-même des modifications beaucoup plus substantielles à ce qui avait été approuvé au dossier R-3770-2011 (voir notre lettre du 26 mars 2014 C-SÉ-AQLPA-0038, section 1).

12. LA DEMANDE DE HQD EN RADIATION DE PARTIES DU MÉMOIRE INVITANT LA RÉGIE À REJETER LA DEMANDE D'AUTORISATION DE FAÇON MOTIVÉE (C-SÉ-AQLPA-0034, PAGES 38-40 ET 44-49 ET RECOMMANDATIONS 1.13, 1.14, 1.16)

Dans notre rapport C-SÉ-AQLPA-0034, nous concluons en invitant la Régie à refuser l'autorisation d'investissement demandée par HQD, mais en motivant ce refus de manière à ce que HQD puisse savoir ce qui mériterait d'être amélioré dans ce Projet si elle souhaite éventuellement le présenter de nouveau de façon modifiée.

Un tel pouvoir de refus motivé fait clairement partie des choix disponibles à la Régie.

HQD demande de radier cette partie fondamentale de notre rapport et de ses recommandations. A cela nous répondons qu'un intervenant a parfaitement le droit de recommander à la Régie de ne pas accueillir la demande d'autorisation de HQD et de motiver un tel refus.

Le refus demandé et ses motifs proviennent de constatations issues du déploiement déjà réalisé, notamment le fait qu'en zones denses, les coûts de HQD sont plus élevés, l'insatisfaction plus grande et les gains du Projet sont moindres.

Il appartiendra à la Régie de trancher au mérite de nos recommandations. Celles-ci sont recevables.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à rejeter la demande de radiation de preuve que HQD a logée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.